

DECISION N°2020-L0597/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/INSP/DG/DAF pour l'acquisition d'un véhicule Pick up catégorie 1 au profit de l'Institut national de santé publique (INSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2020 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDROGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mahamadi KERE, respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Brigitte SAWADOGO/GANDEMA agent de la Direction des affaires financières de l'INSP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, 4B SARL régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/INSP/DG/DAF pour l'acquisition d'un véhicule Pick up catégorie 1 au profit de l'Institut national de santé publique (INSP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2921 du vendredi 11 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 septembre 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'institut national de santé publique (INSP) a lancé la demande de prix n°2020-003/MS/SG/INSP/DG/DAF pour l'acquisition d'un véhicule Pick up catégorie 1 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la demande de prix ci-dessus avait fait l'objet d'une première contestation et l'ORD dans sa décision n°2020-L0531/ARCOP/ORD du 26 août 2020 avait infirmé les résultats provisoires de ladite demande de prix ; que dans la publication rectificative, la CAM a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme pour « offre anormalement basse » ; qu'en application de la clause 21.6 du DDPX, la CAM a évalué la conformité financière des offres avec les résultats erronés ; qu'en effet, le calcul arithmétique conformément à la clause susvisée aboutit au montant de 22 483 746 francs CFA TTC pour ce qui est de la borne inférieure des offres financières conformes ; qu'il a proposé un montant de 23 010 000 F CFA TTC et sa proposition financière est supérieure à la borne inférieure qui est de 22 483 746 francs CFA TTC ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré son offre anormalement basse ; que de plus son offre demeure la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 21. 6 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas prises en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après l'application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés.

considérant que le requérant note que la commission a fait une mauvaise application de la formule et sollicite la remise en cause des résultats provisoires ;

considérant que la CAM explique que l'application de la formule a été faite sur les montants ajustés après la pondération des critères de l'évaluation complexe ; qu'il ressort de cette évaluation, que l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée s'applique sur les offres financières proposées et corrigées des soumissionnaires techniquement conformes ; que les montants obtenus après application des critères de l'évaluation complexe sont recherchés pour les besoins de comparaison au regard des critères retenus dans le dossier d'appel à concurrence ; que l'application de la formule par la CAM n'étant pas conforme à la réglementation de la commande publique, il sied de la renvoyer à une mise en œuvre régulière afin d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs :

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée parce que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée s'applique sur les montants proposés corrigés;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/INSP/DG/DAF pour l'acquisition d'un véhicule Pick up catégorie 1 au profit de l'Institut national de santé publique (INSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*